



Réponse de Monsieur Xavier BETTEL, Ministre des Communications et des Médias à la question parlementaire n° 5762 du 14 février 2022 de Monsieur le Député Marc HANSEN concernant la « conformité du service Google Analytics au RGPD »

1. Est-ce que la décision des autorités de protection de données autrichienne et française aura une incidence sur le Luxembourg, par exemple via le *European Data Protection Board* ?

La Commission nationale pour la Protection des données (ci-après « CNPD ») rappelle que le système de coopération européen entre autorités de contrôle concernées (« mécanisme de guichet unique ») ne s'active pas systématiquement. Une analyse au cas par cas est nécessaire afin de déterminer si un traitement de données à caractère personnel effectué par un responsable de traitement revêt un caractère transfrontalier au sens de l'article 4 (23) du Règlement (UE) 2016/679 dit « règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD »). Les réponses fournies par le propriétaire du site Web, les versions linguistiques du site Web et la nature du service fourni par le site Web, par exemple, sont autant d'éléments factuels qui peuvent être pris en compte pour effectuer cette analyse.

Dans le cadre des deux décisions rendues par ses homologues, la CNPD indique que la réclamation sur base de laquelle l'autorité autrichienne a fondé sa décision ne revêt pas de caractère transfrontalier, en revanche, la décision prise par son homologue française concernait un traitement transfrontalier et a été rendue une fois que la procédure de coopération européenne a été mise en œuvre. Au cours de cette procédure, au sens des articles 60 et suivants du RGPD, toutes les autorités concernées par le traitement de données à caractère personnel ont eu l'occasion de formuler des objections par rapport au projet de décision émis par l'autorité de contrôle française agissant comme l'autorité de contrôle chef de file. Selon les termes de l'article 60 (6) RGPD, lorsqu'aucune des autres autorités de contrôle concernées n'a formulé d'objection à l'égard du projet de décision soumis par l'autorité de contrôle chef de file dans le délai imparti, l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées sont réputées approuver ce projet de décision et sont liées par celui-ci.

Ceci étant, dans le but d'assurer une application cohérente des règles régissant la protection des données à caractère personnel au sein de l'UE, le Comité européen de la protection des données (ci-après « EDPB ») a créé un groupe de travail chargé d'examiner des réclamations similaires reçues par les autorités de protection européennes, dont la CNPD, qui ont été déposées à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'UE dans l'affaire dite « Schrems II ». Ce groupe de travail analyse les questions qui se posent dans ce cadre et assure une coopération étroite entre les membres de l'EDPB.

La CNPD suit activement le travail de ce groupe de travail. Les résultats des travaux seront utilisés comme lignes directrices sur lesquelles les autorités pourront s'appuyer pour effectuer leur propre évaluation des réclamations dans le cadre des procédures nationales.

2. La CNPD a-t-elle reçu une plainte similaire à celle déposée en Autriche et dans d'autres pays ?

Jusqu'à ce jour, la CNPD n'a pas encore reçu de réclamation par rapport à l'utilisation de Google Analytics. Elle a toutefois reçu trois réclamations concernant un service d'analyse d'audience de sites web proposé

par une entreprise concurrente. Or, dans chacun de ces trois cas, les responsables de traitement ont cessé d'utiliser ce service.

3. Quelle est la position de la CNPD concernant la conformité au RGPD de Google Analytics ?

Comme indiqué dans la question 1 ci-dessus, la CNPD suit activement le travail du groupe de travail *ad hoc* qui a été créée sous l'égide de l'EDPB.

Comme indiqué dans la question 2, jusqu'à ce jour, la CNPD n'a pas encore reçu de réclamations par rapport à l'utilisation de Google Analytics et n'a, pour cette raison, pas encore pris de décision contre des responsables du traitement qui utiliseraient ces services.

De manière générale, en ce qui concerne l'utilisation des services d'analyse d'audience de sites web, la CNPD suit les recommandations 1/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE, adoptées par l'EDPB. La CNPD a également publié ces recommandations ainsi qu'un document présentant des réponses à certaines questions fréquemment posées (« FAQ ») aux autorités de protection des données sur son site Internet.

4. Quelles seraient les conséquences sur les entreprises et particuliers au Luxembourg si, dans le futur, la CNPD arrivait à la même décision que ses homologues en Autriche et en France ?

La CNPD n'est pas en mesure de juger des conséquences qu'une telle décision aurait sur les entreprises au Luxembourg. Elle tient cependant à rappeler qu'il revient à chaque responsable de traitement de respecter les obligations découlant des règles applicables en matière de protection des données, telles qu'interprétées par la Cour de Justice de l'UE. Dans l'hypothèse d'une prise de décision par la CNPD concernant les services d'analyse d'audience de sites Web en question, et en particulier concernant les transferts de données dans des pays tiers via ces services, la CNPD serait amenée à évaluer tout élément pertinent, comme par exemple les éventuelles conséquences pour les particuliers et entreprises. Enfin, la CNPD tient à souligner qu'il existe des alternatives à Google Analytics.

Luxembourg, le 15 mars 2022

Le Ministre des Communications et
des Médias
(s.) Xavier Bettel